

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N°

87869

DU

24 JUIN 1988

portant

autorisation d'exploiter pour une durée limitée, au titre des installations classées, un centre de transfert de résidus urbains.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 23 ;
- VU la demande présentée par la Société Gestionnaire du Transfert d'Aspach-le-Haut (SGTA) dont le siège social est à UNGERSHEIM (zone industrielle), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour une durée de 6 mois, un centre de transfert de résidus urbains à ASPACH-LE-HAUT ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le rapport du 20 mai 1988 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 2 juin 1988 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T EPROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUESArticle 1^{er} :

La "Société Gestionnaire du Transfert d'Aspach le Haut" (SGTA), dont le siège social est à UNGERSHEIM (Zone Industrielle), est autorisée à exploiter pour une durée de six mois, à ASPACH LE HAUT, un centre de transfert de résidus urbains.

Article 2 :

N'est autorisé dans le centre que le transfert exclusif :

- des ordures ménagères
- des déchets encombrants ménagers
- des déchets commerciaux ou industriels assimilables aux ordures ménagères
- des refus de compostage de l'usine de compostage d'ASPACH LE HAUT.

Sont en particulier interdits les déchets suivants :

- les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que déchets de peinture, déchets contenant des vernis, des solvants, des huiles, des hydrocarbures, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

.../...

- tous déchets sous forme liquide, même contenus dans des récipients clos.

L'ensemble des déchets regroupés sera dirigé vers une décharge contrôlée de classe 2 régulièrement autorisée.

Article 3 :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Article 4 :

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

TITRE II - CONSTRUCTION

Article 5 :

L'installation sera constituée d'un quai de vidange surélevé composé de deux trémies enfermées dans un bâtiment, permettant le remplissage de semi-remorques compactrices fermées. Elle comportera également un quai de déchargement pour des conteneurs ouverts, à l'air libre, destiné au public.

.../...

La station de transit sera entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermera l'accès aux trémies de vidange en dehors des heures d'ouverture du centre.

Article 6 :

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu d'enrobé bitumineux dense suffisamment résistant.

Toutefois, compte tenu des problèmes de tassement du terrain, le revêtement de l'aire de retournement des semi-remorques pourra être différé.

Article 7 :

Les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'aire où sont disposés les conteneurs ouverts, ainsi que de l'aire située sous les trémies de chargement, seront recueillies sélectivement, et dirigées vers le réseau d'eaux usées de l'usine de compostage.

Les eaux pluviales provenant de la rampe seront rejetées dans le milieu naturel après passage dans un déshuileur / débourbeur. Les autres eaux pluviales iront directement dans le milieu naturel.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 8 :

La réception des déchets dans les trémies se fera de 7 h à 16 h 30. La durée de stationnement des ordures dans les semi-remorques sera inférieure à 24 heures. Ces semi-remorques devront être vides de tous déchets les vendredis et veilles de fêtes à partir de 16 h 30. Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

.../...

Les conteneurs ouverts seront laissés à la disposition du public en permanence. L'exploitant veillera à ce que leur vidange soit effectuée dès qu'ils sont pleins.

Article 9 :

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Article 10 :

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les semi-remorques utilisées pour le déversement ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Le triage des déchets est interdit.

Article 11 :

Les trémies de réception et l'aire situées sous ces dernières où sont stationnées les semi-remorques seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

.../...

TITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES

Article 12 : Incendie :

Tout brûlage est interdit.

On disposera d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm situé à moins de 100 m du centre.

Le centre sera équipé d'un robinet d'incendie armé, qui pourra être utilisé pour le nettoyage des installations.

Article 13 : Bruit :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

.../...

Emplacement	Niveau limite en dB (A)		
	Jour	P.I. (1)	Nuit
En limite de propriété, quel que soit l'emplacement	60	55	50

P.I. (1) : Période Intermédiaire

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 14 : Ronçeurs et insectes :

En tant que de besoin, il sera procédé à la destruction des insectes et à des campagnes de dératisation.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de THANN, le maire d'ASPACH-LE-HAUT, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué

Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 24 JUI 1963

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

